

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 250

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

Version du 18 avril 1886

Texte source : *Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*.

Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.

~~Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.~~

Version du 19 décembre 1928

Texte source : *Loi modifiant les articles 250 du code civil et 867, 872 et 880 du code de procédure civile (insertion des jugements de divorce, de séparation de corps et de séparation de biens aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux et des chambres des avoués et des notaires)*.

Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce, ~~commercioe que dans les chambres des avoués et des notaires~~.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal ~~tribunal~~, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.